

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

MARDI 11 JUILLET 2023

Date de convocation :
06/07/2023

Affichée le : **06/07/2023**

Transmis au contrôle de
légalité le

Date de publication :

Nombre de membres :

En exercice : **9**

Présents : **6**

Votants : **7**

L'an deux mille vingt-trois le mardi 11 juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Canteloup, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil à la Mairie sous la présidence de Sophie de GIBON, Maire

Etaient présents : Mme de MICHIEL, Mr GENEST, M. PIERRE, Mme BATAILLE, Mme MARTIN

Etaient absents : M. VIEL Jean-Pierre (pouvoir à Sophie de GIBON)
Mme JEANNE Anaëlle excusée, M. LEJEUNE James (excusé)

A été élue secrétaire de séance : Mme Gwenaëlle de MICHIEL

1/ Approbation du rapport de la CLECT :

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 14 juin 2023 afin de rendre ses conclusions sur la fixation de la composante fiscale des attributions de compensation suite au passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) le 1^{er} janvier 2023.

La CLECT s'est donc prononcée sur les montants des attributions de compensation. Le rapport complet de la CLECT est annexé à la présente délibération.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le rapport relatif à l'établissement des attributions de compensation.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 14 juin 2023,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer pour approuver les attributions de compensation afin de permettre à la communauté de communes de fixer le montant des attributions de compensation définitives,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 7 voix pour :

☞ Approuve le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération fixant les attributions de compensation suite au passage en FPU au 1^{er} janvier 2023,

☞ Autorise le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2/ Modification statutaire CDC Val ès dunes :

Le conseil communautaire de Val ès dunes a acté en séance du 22 juin 2023, la signature d'une convention de partenariat avec l'Etat, le département et deux autres EPCI, pour le recrutement d'un intervenant social sur le territoire de la compagnie de gendarmerie de Falaise. Cette personne assure l'accompagnement des personnes victimes ou auteurs de violences intra-familiales.

La signature de cette convention est soumise à une modification des statuts de la communauté de communes, en intégrant la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ». L'intérêt communautaire sera défini dans un second temps en conseil communautaire, après établissement de l'arrêté préfectoral signifiant le changement de statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-17,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023/107 du 22 juin 2023 modifiant les statuts de la communauté de communes en intégrant la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la nécessité de procéder à une modification de statuts pour intégrer une nouvelle compétence,

↳ Accepte d'ajouter aux statuts de la Communauté de communes Val ès dunes, dans le cadre des compétences optionnelles, la compétence :

« Action sociale d'intérêt communautaire ».

3/ Délégations du Conseil Municipal au Maire :

Il est nécessaire de mettre à jour les délégations du Conseil Municipal au Maire.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme de GIBON, Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Mme de GIBON souhaite ne pas prendre part au vote. Le Conseil Municipal approuve par 6 voix pour et un refus de vote.

Questions diverses :

- Mutuelle communale proposée par AXA : à revoir en septembre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.

Le Secrétaire

Mme de MICHIEL

Le Maire

Mme de GIBON



Les conseillers,

M GENEST

Mme de MICHIEL

M. PIERRE

Mme MARTIN

Mme BATAILLE

